



POLITIQUE CONCERNANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Adopté par le conseil d'administration le 19 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1.	Objet de la politique	3
1.2.	Définitions	3
2.	CADRE JURIDIQUE	4
3.	RÔLES DU RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS	4
4.	DÉPÔT D'UNE DIVULGATION.....	4
4.1.	Divulgence au Collège.....	4
4.2.	Divulgence au Protecteur du citoyen.....	4
5.	CONTENU DE LA DIVULGATION.....	5
6.	TRAITEMENT DE LA DIVULGATION.....	5
6.1.	Avis de réception	5
6.2.	Délais de traitement.....	5
6.3.	Recevabilité de la divulgation.....	6
6.4.	Avis motivé au divulgateur	6
7.	TRANSFERT DE LA DIVULGATION AU PROTECTEUR DU CITOYEN	6
8.	TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS À UN ORGANISME QUI EST CHARGÉ DE PRÉVENIR, DE DÉTECTER OU DE RÉPRIMER LE CRIME OU LES INFRACTIONS AUX LOIS.....	7
9.	VÉRIFICATIONS PAR LE RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS	7
10.	MESURES POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET LA CONFIDENTIALITÉ.....	7
11.	DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR LA DIVULGATION.....	8
12.	FIN DE LA VÉRIFICATION.....	8
13.	PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES.....	8
14.	DIFFUSION DE LA POLITIQUE.....	8
15.	DISPOSITIONS FINALES	8

PRÉAMBULE

Le 1er mai 2017 la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (ci-après la Loi), est entrée en vigueur au Québec. Elle a été adoptée suite au Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Cette Loi a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles. Un organisme public est tenu d'établir et de diffuser une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés.

En vertu de cette Loi, le conseil d'administration du Collège désigne un responsable du suivi des divulgations chargé de recevoir les divulgations, de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, de lui en faire rapport. Il doit également assurer l'application de la procédure au sein de l'organisme.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet de la politique

La présente politique a pour objet d'établir au sein du Collège la procédure concernant la divulgation des actes répréhensibles et d'informer la communauté du Collège de la façon de procéder.

1.2. Définitions

Dans la présente politique et conformément aux définitions de la Loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et les expressions suivantes signifient :

ACTES RÉPRÉHENSIBLES : Tout acte étant le fait, notamment d'un membre du personnel du Collège dans l'exercice de ses fonctions, ou toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec le Collège et qui constitue :

- Une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens de l'organisme, y compris ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein de l'organisme, y compris un abus d'autorité;
- Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

COLLÈGE : Le Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx.

REPRÉSAILLES : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS : Le responsable du suivi des divulgations (ci-après, le responsable du suivi) est nommé par une résolution du conseil d'administration du Collège.

EMPLOYÉ : Toute personne qui occupe un emploi rémunéré au Collège au moment de la divulgation.

2. CADRE JURIDIQUE

La présente procédure est soumise notamment aux dispositions suivantes :

- *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, LQ 2016, c 34.
- *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ c. L-6.1.
- *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c. N-1.1.
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

3. RÔLES DU RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

Les rôles confiés par la Loi au responsable du suivi sont les suivants :

- Recevoir, de la part des employés, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de l'organisme;
- Vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- Assurer l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles établie par l'organisme;
- Veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de compte de l'organisme sur l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles.

Le responsable du suivi ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Il peut faire appel aux services d'une ressource professionnelle externe dans le cadre du processus.

4. DÉPÔT D'UNE DIVULGATION

4.1. Divulgation au Collège

L'employé qui souhaite divulguer un acte qu'il juge répréhensible peut le faire au moyen du formulaire sécurisé qui se trouve sur le site internet du Collège. Le formulaire permet une dénonciation anonyme, si nécessaire.

4.2. Divulgation au Protecteur du citoyen

Les employés de l'organisme peuvent transmettre directement leur divulgation au Protecteur du citoyen. Les coordonnées pour communiquer avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

<p style="text-align: center;">Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique Protecteur du citoyen 800, place D'Youville, 18e étage Québec (Québec) G1R 3P4 Téléphone : 1 800 463-5070 (sans frais au Québec), ou 418 643-2688 (région de Québec) Télécopieur : 1 844 375-5758 (sans frais au Québec), ou 418 692-5758 (région de Québec) Formulaires sécurisés sur le site web : divulgestion.protecteurducitoyen.qc.ca</p>

5. CONTENU DE LA DIVULGATION

Une divulgation doit, dans la mesure du possible, contenir les informations suivantes :

- Coordonnées du divulgateur, sauf si anonyme. Si la divulgation est faite de manière anonyme, les renseignements fournis doivent permettre de croire qu'elle provient d'un employé du Collège;
- Pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :
 - Nom complet;
 - Titre professionnel ou poste occupé;
 - La direction ou l'unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction;
 - Coordonnées permettant de joindre cette personne.
- Détails concernant l'acte répréhensible allégué :
 - Description des faits, de l'événement ou de l'acte;
 - La direction ou l'unité administrative visée par l'acte;
 - Pourquoi s'agit-il d'un acte répréhensible;
 - Quand et où cet acte répréhensible a été commis;
- Si d'autres personnes sont impliquées dans l'acte répréhensible ou en ont été témoins, leurs nom et prénom, titre ou fonction, et coordonnées;
- Tout document ou preuve relatifs à l'acte répréhensible;
- Conséquences possibles de l'acte répréhensible sur l'organisme concerné, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
- Si l'acte répréhensible n'a pas encore été commis, mais qu'il est sur le point de l'être, les informations nécessaires pour le prévenir;
- Informations sur les démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, du syndicat ou d'autres employés de l'organisme public;
- Mention des craintes ou menaces de représailles.

Au besoin, le responsable du suivi effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.

6. TRAITEMENT DE LA DIVULGATION

6.1. Avis de réception

Dans les cas où le responsable du suivi connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, il lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation.

6.2. Délais de traitement

Étape de traitement	Objectifs de délai
Accusé de réception par écrit, si requis	5 jours ouvrables suivant la réception de la divulgation.
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables suivant le premier contact.
Vérifications et décision de mener une enquête sur la divulgation	60 jours ouvrables suivant la décision sur la recevabilité
Fin de l'enquête	6 mois

6.3. Recevabilité de la divulgation

Le responsable du suivi doit déterminer la recevabilité de la divulgation et valider sa compétence à son égard. Les éléments suivants doivent être considérés :

- La personne qui effectue la divulgation doit être un employé ou un membre du personnel du Collège pour que le responsable du suivi puisse traiter sa divulgation. Si la personne qui souhaite faire une divulgation n'est pas un employé du Collège, le responsable du suivi la dirige vers le Protecteur du citoyen.
- La divulgation doit être faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles, par exemple lorsque l'objet de la divulgation ne porte que sur une condition de travail de l'employé qui effectue la divulgation.
- L'objet de la divulgation doit concerner un acte répréhensible au sens de la Loi et de la présente procédure. L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard du Collège.
- L'acte répréhensible peut être le fait d'un membre du personnel du Collège ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec le Collège.
- L'objet de la divulgation ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou du Collège.
- L'acte répréhensible allégué ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal.
- La divulgation ne doit pas être jugée frivole.
- À moins de circonstances exceptionnelles le justifiant, le responsable du suivi traitera les divulgations d'actes répréhensibles effectuées dans un délai d'un an depuis la date où l'acte aurait été commis. Le responsable du suivi peut mettre fin à l'examen de la divulgation si l'écoulement du temps rend les vérifications ou l'enquête impossible.

6.4. Avis motivé au divulgateur

Lorsque le responsable du suivi met fin au traitement de la divulgation ou qu'il la considère comme non recevable, il transmet un avis motivé au divulgateur, si son identité est connue.

7. TRANSFERT DE LA DIVULGATION AU PROTECTEUR DU CITOYEN

Le responsable du suivi des divulgations mentionne au divulgateur qu'il peut, s'il le préfère, adresser sa divulgation directement au protecteur du citoyen.

Le responsable du suivi des divulgations transmet la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite. Si le responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

Lorsque le responsable du suivi transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, il doit en aviser le divulgateur.

8. TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS À UN ORGANISME QUI EST CHARGÉ DE PRÉVENIR, DE DÉTECTER OU DE RÉPRIMER LE CRIME OU LES INFRACTIONS AUX LOIS

Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'il a transmis des renseignements à un tel organisme, le Responsable du suivi peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.

S'il l'estime à propos, le responsable du suivi avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert de renseignements.

9. VÉRIFICATIONS PAR LE RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

Lorsqu'il effectue une vérification, le responsable du suivi est tenu à la discrétion. Il peut, notamment, vérifier les informations auxquelles il peut avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement) et s'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Dans le cadre d'une vérification effectuée par le responsable du suivi, une personne peut communiquer des renseignements :

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

10. MESURES POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET LA CONFIDENTIALITÉ

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable du suivi doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués.

Les dossiers du responsable du suivi sont confidentiels. Ils sont conservés dans une enveloppe scellée sous clé accessible par le responsable de la divulgation. Nul n'a droit d'accès ou de

rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

11. DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR LA DIVULGATION

Le responsable du suivi des divulgations doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'acte répréhensible.

12. FIN DE LA VÉRIFICATION

Au terme de ses vérifications, le responsable du suivi avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Il peut également, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Lorsque le responsable du suivi conclut, au terme de ses vérifications, qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, il doit préserver l'entière confidentialité des informations recueillies.

Dans le cas où le responsable du suivi constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport à la plus haute autorité administrative.

13. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Le responsable du suivi doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Il doit aussi leur préciser le délai pour exercer leur recours en cas de représailles.

14. DIFFUSION DE LA POLITIQUE

Le responsable du suivi des divulgations est responsable de l'application et de la diffusion de cette procédure.

15. DISPOSITIONS FINALES

Toute modification ou abrogation de la présente politique doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions de la Loi, des Règlements.

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.